

Arrêt

n° 82 345 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 29 avril 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour auprès du Consulat belge à Conakry (Guinée), en vue de poursuivre ses études en Belgique. Le visa lui a été délivré en juin 2009.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 2 septembre 2011, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Schaerbeek avec Mme [F.D.], de nationalité belge.

1.4. En date du 28 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 17 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 28/09/2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité. Si Monsieur [B.M.P.] a également apporté la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir compte dans nos calculs des revenus du CPAS de son épouse, Madame [D.F.] (...). En outre, les cinq fiches de paie d'agence d'intérim et le contrat à durée déterminée au nom de l'intéressé ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des revenus du ménage. En effet, ils ne sont pas considérés comme moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'art. 8 de la CEDH et le nom (*sic*) respect de la règle de proportionnalité ».

Le requérant soutient, tout d'abord, « que la « regroupante » perçoit actuellement les revenus du CPAS en sa qualité de citoyenne belge qui pourra être mise sur le marché du travail dans un domaine spécifique, à savoir l'assistance en pharmacie. Cette formation lui est indispensable pour espérer obtenir un travail présentant toutes les sécurités de prétendre à un bon salaire et à un emploi de plein temps durable ». Il ajoute qu'il « ne peut pas empêcher la « regroupante » de profiter de cette opportunité qui va garantir dans un avenir proche un revenu suffisant (...) ». Le requérant signale, ensuite, qu'il « a produit à la partie adverse un contrat de travail d'ouvrier (...) » et estime « que la partie adverse est à l'origine de la caractéristique « à durée déterminée » du contrat [qu'il] a signé (...) et ce en raison de son titre de séjour ». Il argue que la partie défenderesse « devait prendre en considération qu'[il] (...) se trouvait dans l'impossibilité d'obtenir un contrat à durée déterminée de un an ou à durée indéterminée et par conséquent devait s'abstenir de qualifier les revenus actuellement perçus par [lui] (...) d'instables (et, ou ?) insuffisants (et, ou ?) irréguliers ». Le requérant indique également que « [son] employeur (...) attendait la prolongation de son titre de séjour pour renouveler le contrat de travail avec son ouvrier comme en atteste son écrit du 22.02.2012 ». Enfin, le requérant allègue la violation de l'article 8 de la CEDH et estime « que la décision attaquée équivaut à une ingérence de la partie adverse dans [son] droit fondamental (...) à sa vie privée et familiale et à son droit et obligation de vivre ensemble avec son épouse ». Il prétend que « la partie adverse a fait abstraction (...) de son droit à la vie familiale alors qu'il est entré légalement en Belgique et qu'il a contracté mariage avec une citoyenne belge (...) » ainsi que « du lien familial qu'[il] a établi et sur base duquel il avait basé sa demande de

séjour ». Il soutient que la partie défenderesse « devait (...) motiver de manière précise les raisons de son ingérence dans [sa] vie privée et intime (...), ce qu'elle n'a pas fait. », et que la décision attaquée comporte « une disproportion entre les effets qu'elle cause au (sic) règles [lui] imposées par le mariage (...) et l'application légale invoquée ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002).

De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait excédé ses pouvoirs.

Dès lors, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la demande de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint d'une Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (... »).

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » dès lors que son épouse, personne qui ouvre le droit au regroupement familial, bénéficie de l'aide du C.P.A.S., lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas remis en cause par le requérant qui, au contraire, le confirme en termes de requête, de sorte qu'il est établi et suffit à justifier la décision entreprise.

S'agissant de l'argument selon lequel l'épouse du requérant « pourra être mise sur le marché du travail » à l'issue d'une formation dans le domaine de l'assistance en pharmacie, il ne permet nullement de renverser le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel son épouse perçoit toujours des revenus du CPAS, lesquels ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance en vertu de l'article 40ter précité de la loi.

Quant au fait que le requérant dispose d'un contrat de travail d'ouvrier, et ce quel qu'en soit sa durée, il est également impuissant à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel son épouse émarge au CPAS et ne remplit pas la condition de revenus suffisants, stables et réguliers visée par l'article 40ter de la loi.

In fine, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa vie privée et familiale avec son épouse en Belgique.

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, refuser au requérant sa demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT